

## *Suffragia nota et suffragia libera* *A propos de Cicéron, de leg. 3.10\**

Dans le troisième livre du *de legibus*, Cicéron propose un changement du mode d'expression des citoyens au sein des assemblées populaires. La clause réformatrice, elliptiquement formulée, fait suite au rappel des principes fondamentaux du vote comitial même et des domaines de son application: *creatio magistratuum, iudicia populi, iussa vetita cum suffragiis consiscentur, ea optimatibus nota, plebi libera sunt* (3.10)<sup>1</sup>. Elle revient encore par deux fois lors des explications que fournit l'Arpinate sur le contenu de sa *lex satura*. La première reprise offre une syntaxe légèrement différente et un *populo* remplace le mot *plebi*: *Proximum autem est de suffragiis, quae iubeo «nota esse optimatibus, populo libera»* (3.33); dans la seconde, est reproduite la formule originale: *Sic enim a me recitata lex est de suffragiis: «optimatibus nota, plebi libera sunt»* (3.38).

Cette clause intrigante a fait l'objet, dans les différentes éditions du texte traduit et/ou commenté depuis le XIXe siècle, d'un choix interprétatif dont la traduction de G. de Plinval rend assez bien compte: «les suffrages se feront à la connaissance des nobles, librement pour la plèbe/peuple»<sup>2</sup>. La proposition consisterait donc en l'établissement d'un système de vote où les *suffragia* du grand nombre, tout en étant qualifiés de libres, ne seraient pas secrets mais connus des *optimates*.

\* L'article présent est une version révisée de la conférence faite par l'auteur à l'*Institut de Droit Romain* de Paris (Univ. PARIS 2) en décembre 2006.

<sup>1</sup> Le texte latin du *de legibus* utilisé dans le présent article est celui établi par G. de Plinval, *Cicéron, Traité des lois. Texte établi et traduit*, Paris 1968; voir, aussi, du même: *Autour du De Legibus*, in *REL.* 47, 1969, 294-309.

<sup>2</sup> de Plinval, *Cic., Traité des lois* cit., 86 et 99 et pour la reprise identique de la formule: p. 102; C.W. Keyes, *Cicero, XVI, De re publica, De legibus with an English Translation*, Cambridge-Massachusetts-London 1928, réimp. 1988, 469, traduit comme suit: «the voting shall not be concealed from citizens of high rank, and shall be free to the common people», aussi 479 et 503; K. Ziegler, *Cicero, Staatstheoretische Schriften. Lateinisch und Deutsch*, Berlin 1974, 303: «sollen die Stimmen den Vornehmen bekannt, der Plebs freigegeben sein», voir encore 319 et 321; cf. également les éditions plus anciennes: *Marcus Tullius Cicero. De legibus libri tres cum A. Turnebi commentario ejusdemque Apologia et omnium eruditorum notis quas, I. Davisii editio ultima haber. Textum denuo recensuit suasque animadvertiones adjecit G.H. Hoser. Apparatum codicum et ineditorum congescit suasque notas addidit F. Creuzer, Francofurti ad Moenum 1824, réimp. New York 1973, 729, 735; M.Tullii Ciceronis libri tres. Erklart von A. du Mesnil, Leipzig 1879, 214, 242 et 246; A.R. Dyck, *A Commentary on Cicero, De legibus*, Ann Arbor 2004, 469-471.*

L'interprétation dans ce sens-là conditionna pendant longtemps l'attitude des savants envers la *lex de suffragiis* cicéronienne laquelle, sommairement mentionnée pour la plupart<sup>3</sup>, fut taxée au mieux de naïveté et au pire de machiavélisme<sup>4</sup>. C. Nicolet, qui fut un des rares à avoir traité le sujet en détail, souscrivait à une traduction du type «que les suffrages soient connus des *optimates* (mais) libres pour le peuple» et même «que les suffrages de la plèbe, connus des *optimates*, soient libres»<sup>5</sup>, tout en soutenant que Cicéron prône une solution de vote public inspirée du principe platonicien tel que celui-ci est exprimé dans la description de l'élection des *nomophylakes* des *Lois*<sup>6</sup>. Ceux qui abordèrent par la suite le sujet, ont suivi en majorité la même ligne concernant la formule en question, qu'ils aient été critiques ou non à l'égard de la thèse de l'influence par Platon<sup>7</sup>.

Cependant, L. Troiani a contesté par le passé fermement ladite interprétation dans un article écrit à cette fin<sup>8</sup>, et il a adopté une alternative, d'ailleurs ex-

<sup>3</sup> Par exemple, Th. Mommsen, *Le droit public romain*, VI.1, Paris 1893, 465 nt. 4, et, soixante treize ans plus tard, L.R. Taylor, *The Roman Voting Assemblies from the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*, Ann Arbor 1966, 35, consacrent une phrase chacun à la proposition de Cicéron; plus récemment, A.W. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford 1999, 230; fit mieux en accordant un peu plus; E.S. Staveley, *Greek and Roman Voting and Elections*, London 1972, passa outre.

<sup>4</sup> C.W. Keyes, *Original Elements in Cicero's Ideal Constitution*, in *AJPh.* 42, 1921, 309-323, spéc. 314-315; W.W. How, *Cicero's Ideal in his De Republica*, in *JRS.* 20, 1930, 24-42, notamm. 31; A. Piganiol, *Les pouvoirs constitutionnels et le principat d'Auguste*, in *JourSav.*, 1937, 150-166, notamm. 160; J.A.O. Larsen, *The Origin and Significance of the Counting of Votes*, in *CPh.* 34, 1949, 164-181; *The Judgment of Antiquity on Democracy*, in *CPh.* 39, 1954, 1-14; C. Wirszubski, *Libertas as a Political Idea at Rome during the Late Republic and Early Principate*, Cambridge 1950, 50; Lintott, *The Constitution* cit., 231; Dyck, *A Commentary* cit., 536-537.

<sup>5</sup> C. Nicolet, *Cicéron, Platon et le vote secret*, in *Historia* 19, 1970, 39-66; Id., *Aemilius Scaurus, Arpinum les Tullii Cicerones*, in *REL.* 45, 1967, 276-304; position moins catégorique dans: Id., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris 1976, 364-365.

<sup>6</sup> Plat., *Leges*, 753b-d.

<sup>7</sup> F. Cancelli, *Per l'interpretazione del De legibus di Cicerone*, in *RCCM.* 15, 1973, 185-245, surtout 205-239; O. Gigon, *Cicero und die griechische Philosophie*, in *ANRW.* I.4, New York – Berlin 1973, 226-261; E. Rawson, *The Interpretation of Cicero's De legibus*, in *ANRW.* I.4, New York – Berlin 1973, 334-352, notamm. 351-352; G.A. Lehmann, *Politische Reformvorschläge in der Krise der späten römischen Republik. Cicero De Legibus III und Sallusts Sendschreiben an Caesar*, Meisenheim 1980, 47 et n. 80; J.L. Ferrary, *Le idee politiche a Roma nell'epoca repubblicana*, in *Storia delle idee politiche, economiche e sociali*, I, Torino 1983, 723-804, tout part. 785-786; Dyck, *A Commentary* cit., 525.

<sup>8</sup> L. Troiani, *Sulla lex de suffragiis in Cicerone, De legibus, III,10*, in *Athenaeum* 59, 1981, 180-184, avec l'aval (?) d'E. Gabba: voir n. 1 de l'article; voir également, du même auteur: *Alcune considerazioni sul voto nell'antica Roma (a proposito di Cic., Leg. III, 10)*, in *Athenaeum* 65, 1987, 493-499; il est suivi par F. Fontanella, *Introduzione al De legibus di Cicerone II*, in *Athenaeum* 86, 1998, 179-208, notamm. 208.

pressément écartée auparavant par C. Nicolet, en livrant la traduction suivante: «per gli ottimati i voti saranno palesi, per la plebe saranno liberi»<sup>9</sup>. Or, désirant montrer en priorité que l'objectif de Cicéron est de rendre publics, *nota*, les suffrages des hautes classes afin qu'ils servent d'*omen* au reste des votants, à la manière du vote de la *centuria praerogativa*, l'auteur italien évita de s'étendre sur la signification que l'on devrait accorder dans ce cas à l'épithète *libera* qui qualifie les suffrages de la plèbe<sup>10</sup>.

Plus récemment, R. Feig Vishnia a estimé que, malgré le caractère général de la clause qui englobe toute sorte de vote comitial, Cicéron critique, en fait, de façon très indirect le vote secret que les lois imposeraient dans les *iudicia publica* et, par conséquent, la proposition de «vote écrit» concerne en priorité les assemblées judiciaires<sup>11</sup>. Or, tout en admettant l'éventualité d'une antipathie méfiante de l'Arpinate à l'égard des tribunaux permanents, et même si l'on désire y déceler, avec l'auteur israélienne, la trace d'une rancune pour l'acquiescement scandaleux de Clodius en 61 av. J.-C.<sup>12</sup>, il faut garder à l'esprit que la législation syllanienne ouvrait l'alternative d'un vote non secret dans une *quaestio* tout au moins – comme cela va être démontré plus bas.

Il est incontestable que le besoin de concision et donc de densité, inhérent à la formulation «à l'ancienne» d'une règle constitutionnelle, en combinaison avec les options terminologiques, donnent de prime abord à la clause en question un air sibyllin. L'auteur du *de legibus* est pleinement conscient de cet effet. Il nous présente alors un Atticus perplète qui déclare ne pas avoir compris la *lex de suffragiis* proposée, mais qui précise aussi immédiatement que son incompréhension concerne plutôt les *verba* utilisés: ... *nec satis intellexi quid sibi lex aut quid verba ista vellent*<sup>13</sup>. C'est une façon ingénieuse de suggérer au lecteur que la dynamique des termes choisis a ici autant d'importance, sinon plus, que la syntaxe.

L'aveu d'incompréhension d'Atticus permet à Cicéron, d'une part, de souligner dès le départ qu'il essaie de proposer une solution à un dilemme idéologique des plus débattus de son époque: *clam an palam ferri melius esset*; d'autre part, il lui sert d'introduction à un assez long exposé de la position optimatée contre

<sup>9</sup> Troiani, *Sulla lex de suffragiis* cit., 181; alors que Nicolet, *Cicéron, Platon* cit., 40, traduisait: «que les suffrages des *optimates* soient connus, ceux de la plèbe (ou du peuple) libres».

<sup>10</sup> Notamm. dans les pp. 182-183, où l'auteur explique sa position; en revanche, Nicolet, *Cicéron, Platon* cit., 40, assume sans détours le sens de «vote secret».

<sup>11</sup> R. Feig Vishnia, *Written Ballot, Secret Ballot and the iudicia publica. A note on the leges tabellariae* (*Cicero, De Legibus* 3.33-39), in *Klio* 90, 2008, 334-346.

<sup>12</sup> Feig Vishnia, *Written Ballot, Secret Ballot* cit., 344-345.

<sup>13</sup> *Cic. de leg.* 3.33.

les *leges tabellariae* – un exposé qu’il met au compte du troisième personnage du dialogue, son frère Quintus, alors que lui-même reprend la parole en dernier pour défendre et analyser son propre projet<sup>14</sup>. Dans ce «plaidoyer» explicatif de sa proposition, la phrase cardinale est la suivante: ... *si non valuerint tamen leges, ut ne sit ambitus, habeat sane populus tabellam quasi vindicem libertatis, dummodo haec optimo cuique et gravissimo civi ostendatur ultroque offeratur, ut in eo sit ipso libertas, in quo populo potestas honeste bonis gratificandi datur*. G. de Plinval traduisait: «... mais si des lois ne peuvent avoir pour résultat de supprimer la brigue, eh bien! que le peuple garde sa tablette comme garant de la liberté, pourvu qu’on la tende et qu’on la présente spontanément au contrôle de ce qu’il y a de mieux et de plus respectable parmi les citoyens: de telle sorte que la liberté consistera exactement en ceci que l’on accordera au peuple le pouvoir de faire avec honneur un beau geste envers les gens de bien»<sup>15</sup>.

Pour L. Troiani, ce passage prouverait le double espoir cicéronien de raffermir l’autorité des hautes classes par leurs *suffragia* obligatoirement *nota* et de déclencher l’adhésion spontanée de la masse à une opinion dont l’expression serait entourée d’une telle gravité formulaire<sup>16</sup>. C. Nicolet, y voyait, au contraire, la preuve que le datif *plebi/populo* de la clause commentée est un datif d’attribution, supportant le poids aussi bien des *suffragia nota* que des *libera*:

<sup>14</sup> Cic. *de leg.* 3.33-39.

<sup>15</sup> de Plinval, *Cicéron, Traité des lois* cit., 102; Keyes, *Cic., De legibus* cit., 505: «... but if laws have never actually prevented bribery, then let the people have their ballots as a safeguard of their liberty, but with the provision that these ballots are to be shown and also in this very privilege of honourably winning the favour of the aristocracy»; Ziegler, *Cic., Staatstheoretische Schr.* cit., 321: «... wenn diese Gesetze trotzdem nicht die Wirkung gehabt haben, unlantere Bewerbung zu verhüten, so mag doch das Volk die Stimmtafel als Hüter der Zfreiheit behalten, insofern sie nur jedem vornehmen und angesehenen Bürger gezeigt, ja freiwillig vorgehalten wird, so daß die Freiheit eben darin besteht, daß dem Volk die Möglichkeit gegeben wird, den Gutgeinnten auf ehrenvolle Weise seinen Dank zu bezengem»; Nicolet, *Cicéron, Platon* cit., 41: «... mais si des lois ne peuvent avoir pour résultat de supprimer la brigue, eh bien! que le peuple garde sa tablette comme garant de sa liberté, pourvu qu’on la tende et qu’on la présente et qu’on l’offre spontanément à chacun des meilleurs et de plus respectables citoyens: de telle sorte que la liberté consistera exactement en ceci que l’on accordera au peuple le pouvoir de récompenser honnêtement les gens de bien»; A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome*, Stuttgart 1999, 129: «Let the people have their ballot as a safeguard of their liberty but with the provision that these ballots are to be shown and willingly [voluntarily ?] exhibited to any best and most eminent citizens, so that the people may enjoy liberty also in this very privilege of honourably winning the favor of the *boni*».

<sup>16</sup> Troiani, *Sulla lex de suffragiis* cit., 181-182. Cela signifierait qu’en somme, les deux groupes sont soumis à des règles différentes mais parentes, dont les unes se trouvent dans la prolongation des autres; en somme, un régime de scrutin qui contiendrait, en plus des gradations censitaires, d’autres, qualitatives: il serait permis – mais seulement permis – à la masse des citoyens de montrer sa tablette aux *optimates*, lesquels seraient obligés, eux, de voter ouvertement.

toute la teneur de la phrase se trouve ainsi concentrée dans sa deuxième partie qui signifierait l'institutionnalisation d'un contrôle direct des voix par les *optimates*, et à un point tel que l'on puisse comprendre que ces votes ne seront libres que *parce que* démontrés d'avance aux «meilleurs citoyens»<sup>17</sup>; corollairement, il établissait la correspondance entre l'expression platonicienne «ὄρθῶς κρίνειν καὶ ἀποκρίνειν δυνατοῦς», qui dans les *Lois* désigne le but et le sens du vote écrit, et la tournure «*honeste bonis gratificandi datur*» de Cicéron<sup>18</sup>.

Remarquons que l'adverbe *ultra(que)*, qui qualifie le geste de démonstration de la *tabella*, indique que la démarche n'est en rien imposée et qu'au contraire elle dépend *exclusivement* du bon vouloir du votant<sup>19</sup>. Quant à la conjonction *dummodo*, introductive de la proposition, elle ne fait qu'accentuer le caractère facultatif du comportement en question<sup>20</sup>. C'est à cet *ultra* que correspond, moyennant un *ut* significatif, le couplet *libertas/potestas* dans la proposition suivante. Ceci nous ramène tout droit à l'expression «*clam an palam*», dont le regretté savant français n'a pas exploité la teneur officielle qu'un précédent historique concret lui offrait<sup>21</sup>.

Et pourtant... L'affranchi Scamander fut condamné en 74 av. J.-C., par la *quaestio Iuniana*, selon une procédure où le président du tribunal, *en appliquant la loi syllanienne*, lui avait demandé, avant que les juges ne rendent la sentence, «s'il voulait sur son cas un vote public ou secret». Aussi bien ce mécanisme de décision que le texte légal qui prévoyait le choix susdit sont très clairement indiqués par Cicéron lui-même dans le *pro Cluentio* 55: *Cum in consilium iri oporteret, quaesivit ab reo C. Iunius quaesitor ex lege illa Cornelia quae tum erat clam an palam de se sententam ferri velet. De Oppianici sententia responsum est, quod is Habiti familiarem Iunium esse dicebat, clam velle ferri. Itum est in*

<sup>17</sup> L'analogie avec *populo* dans Cic. *de leg.* 3.33 est la preuve que *plebi* est bien un datif, et même d'attribution: Nicolet, *Cicéron, Platon* cit., 40 et nt. 4, où il proposa la traduction «que les suffrages de la plèbe, connus des *optimates*, soient libres»; la conséquence de cette lecture est que le savant français supposa une *suffragatio* - demande de l'avis des *boni*, chose qui les favorise: 42 nt. 8 *in fine*; dans un sens bien plus accentué, voir aussi l'opinion de Dyck, *infra*, note 20.

<sup>18</sup> Nicolet, *Cicéron, Platon* cit., 63-64.

<sup>19</sup> Le fait que le mot «*ultra*» rend optionnelle la démonstration de la tablette a été remarqué par Yakobson, *Elections and Electioneering* cit., 129.

<sup>20</sup> Selon Dyck, *A Commentary* cit., 470-471, c'est le mot «*dummodo*», donc la conjonction, qui garantit – et en même temps conditionne – l'existence de la *libertas* et non pas l'adverbe lequel, pourtant, indique la manière (et la disposition mentale du votant).

<sup>21</sup> Séduit qu'il était par la comparaison de l'idée cicéronienne avec l'élection des *nomophylakes* de Platon, Nicolet, *Cicéron, Platon* cit., 40 nt. 5, se borna de mentionner rapidement, en bas de page, que l'expression «était officielle», ayant, pourtant, connaissance du passage du *pro Cluentio* 55, exploité ici (voir la traduction *infra*, en note 22); c'est assez curieux que les autres Modernes aient ignoré ce texte.

*consilium. Omnibus sententiis ... Scamander prima actione condemnatus est. Quis tum erat omnium qui Scamandro condemnato non iudicium de Oppianico factum esse arbitretur?*<sup>22</sup>.

Voilà, donc, que la *lex Cornelia de sicariis* de 81 av. J.-C., réellement appliquée, peut adoucir la radicalité de la clause sur les *suffragia* et, éventuellement, donner une idée de la procédure envisagée par l'Arpinate<sup>23</sup>. Imaginons un instant le décor: le *tribunal*, *podium*, rempli de magistrats, lecteurs, appariteurs, *diribitores* et scribes, la rangée de trente-cinq *cistae*, vers lesquelles mènent les *pontes* équivalents – peut-être plus larges que ceux imposés par la *lex Maria* de 119 av. J.-C. – avec les agents nécessaires autour de chacune d'elles, *custodes*, *praecones* et... *rogatores*. Car, un système basé sur la question «*clam an palam*» nécessiterait, par excellence, des *rogatores* – et l'on connaît bien la haute envergure sociale et politique de ces personnages du temps du vote oral<sup>24</sup>.

Devant l'urne, le votant aurait donc à répondre s'il désirait montrer la tablette (et, logiquement, faire enregistrer immédiatement sa préférence) ou cacher son choix. Songeons à la scène: il pourrait même s'agir d'un simple geste du poignet. Un mot et un geste – répondre «*clam*» et/ou retourner vers soi le recto du bulletin – tellement lourds de signification et de sous-entendus... Cacher son choix ne revêtirait-il alors la signification d'un vote inverse à ce que les *optimi cives* auraient désiré et au refus de les gratifier? D'ailleurs, le constat a déjà été formulé: *tabella vitiosum occularet suffragium*. La pression psychologique, on peut bien l'imaginer, serait énorme<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Trad. de P. Boyance, *Cicéron, Discours, t. VIII: Pour Cluentius*, Paris 1953, 91: «Quand vint le moment de la délibération, Caius Iunius, le président, demanda à l'accusé, d'après la loi Cornelia alors en vigueur, s'il voulait sur son cas un vote public ou secret. Sur l'avis d'Oppianicus, parce qu'il disait que Iunius était un ami d'Habitus, il fut répondu qu'on voulait un vote secret... Qui donc alors ne voyait pas dans la condamnation de Scamander un jugement rendu par Oppianicus?».

<sup>23</sup> Le fait qu'une procédure pareille était prévue par une loi syllanienne – qui, par ailleurs, resta longtemps en vigueur – affaiblit considérablement la thèse de Feig Vishnia, *Written Ballot, Secret Ballot* cit., 343 et nt. 64 (qui se fonde sur la *lex repetundarum* épigraphique), 346 *in fine*: «Cicero was in fact attacking, by transference, the voting procedures in the law-courts, the only body in Rome where secrecy was strictly enforced».

<sup>24</sup> Sur les *rogatores*, *custodes* et *centuriones* (λογαγοί): Cic. *de nat. deor.* 2.40; *de div.* 2.75; *post red. in sen.* 28; *pro Planc.* 54; *in Pis.* 34; Plin. *nat.* 33.31; Dion. Hal. 4.18; aussi: *Lex Malac.* 66; cfr. Mommsen, *Droit public* cit., VI.1, 464 suiv., 467; Staveley, *Voting and Elections* cit., 172-173 et 176; Nicolet, *Le métier de citoyen* cit., 369-370; Id., *Cicéron, Platon* cit., 45-46; Lintott, *The Constitution* cit., 46-57.

<sup>25</sup> A. Yakobson, *Elections and Electioneering* cit., 129, semble imaginer une longue, cauchemardesque, avancée de chaque votant vers l'urne, parsemée de pressions de toute sorte au point que le refus de montrer sa tablette *optimo cuique*, équivaldrait à une «admission of guilt». On pourrait supposer, à loisir, un processus où la pression commencerait dès le moment de la distri-

Est-ce là le risque calculé d'une proposition compromissive dans la ligne générale de la *temperatio*, suivie par Cicéron? On pourrait le croire si l'on décide d'interpréter dans le sens d'un mépris ironique la phrase qui lie la sauvegarde de l'autorité des *boni* au maintien de «la forme apparente de la liberté» qui est la *tabella*: *Quam ob rem lege nostra libertatis species datur, auctoritas bonorum retinetur, contentionis causa tollitur*. Mais, l'auteur de cette «constitution nouvelle» ne conserve-t-il intacte, quelques paragraphes plus haut, l'institution tribunicienne, dans le même esprit de *temperamentum* qui aplanit l'inégalité entre les *tenuiores* et les *principes*?<sup>26</sup>.

La clause sur les *suffragia* ne peut pas être qualifiée facilement de naïve non plus. Sinon, il faudra en faire autant pour celle qui prévoit une *praeiudicatio* censoriale sur les comptes rendus des (pro)magistrats, tout en maintenant ouverte la possibilité d'une *accusatio* populaire selon la loi en vigueur. Car, voilà que l'Arpinate articule selon une logique identique sa disposition qui attribue aux censeurs la tâche de porter un jugement provisoire sur la gestion des magistrats sortis de charge (*de leg.* 3.11): *Censoris fidem legum custodiunt. Privati ad eos acta referunt, nec eo magis lege liberi sunt*<sup>27</sup>.

Les Modernes se posèrent également la question si la *praeiudicatio* ne fait qu'annihiler, en silence, l'*accusatio*<sup>28</sup>.

La *suasio legis* cicéronienne répond par la négative (3.47): il vaut mieux, à Rome, de recourir à cette combinaison car «en Grèce, cela se passe à l'aide

bution des tablettes, qui va de pair avec une abolition des ponts. Mais, en fin de compte, est-ce que cette situation préserverait, même de manière minimaliste, la *species libertatis* désirée par Cicéron? A noter que Feig Vishnia, *Written Ballot, Secret Ballot* cit., 338 nt. 31, se demande si la tournure «... *plebe re, non verbo, danda libertas*» (*de leg.* 3.25: à propos du tribunat) ne serait pas synonyme de «*species libertatis*»; pour un bref aperçu de la position cicéronienne, dans d'autres écrits, sur le lien entre le droit de vote et la *libertas*: J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des parties politiques sous la République*, Paris 1972, 545 et nt. 4-7.

<sup>26</sup> *De leg.* 3.19 suiv., tout part. 24: *Sed tu sapientiam maiorum in illo vide: concessa ista potestas, arma ceciderunt, restincta seditio est, inventum est temperamentum, quo tenuiores cum principibus aequari se putarent, in quo fuit civitatis salus*.

<sup>27</sup> *De leg.* 3.11; cfr. I.E. Tzamtzis, *Les gardiens des lois de Cicéron: les censeurs dans le troisième livre du De legibus*, in *Carmina Iuris. Mélanges M. Humbert*, Paris 2012, 817-828.

<sup>28</sup> Là où de Plinval, *Cicéron, Traité des lois* cit., p. LII, voyait une tentative d'encourager les accusateurs potentiels et de responsabiliser les promagistrats en vue de leur gouvernement provincial, Keyes, *Original Elements* cit., 317, estimait que la clause protégeait ceux des magistrats qui, perdus dans la technicité de la loi et l'ayant ainsi violée, seraient confrontés à une accusation malicieuse; la *praeiudicatio* serait un «systematic check» pour Dyck, *A Commentary* cit., 552. L'expression «*nec eo magis lege liberi sunt*» renvoie en priorité à la législation *repetundarum* en vigueur, impliquant une procédure différente, devant la *quaestio* relative, par rapport au procès comitial. Il est à souligner que cela heurte de front l'opinion qui taxe Cicéron du rejet total, absolu, de la justice des *quaestiones* et de l'application exclusive de la justice comitiale dans le *De legibus*.

d'accusateurs publics; mais ceux-ci ne peuvent guère être dangereux que lorsqu'ils agissent spontanément»<sup>29</sup>. La spontanéité des votants dans la démonstration de la *tabella* rencontre, ainsi, la spontanéité de ceux qui se constitueront accusateurs après la phase de la *praeiudicatio* («*ultroque*» – «*voluntarii*») Il s'agit donc, pour eux, de faire le juste choix – preuve de leur responsabilisation civique aigüe<sup>30</sup>.

Est-ce par hasard que cette idée du choix se trouve déjà dans l'explication étymologique et sémantique de la «*lex*» que donne Cicéron, dans le premier livre du *de legibus* (1.19)? Le «partage à égalité» est au cœur du *nomos* grec, mais le «choix distinct» caractérise le sens de la *lex*: *Nam ut illi aequitatis, sic nos dilecta vim in lege ponimus*<sup>31</sup>.

Toutefois, du moment où le jugement provisoire est une obligation légale pour les censeurs, cela n'impliquerait-il pas une obligation analogue pour les *optimi* de voter ouvertement? Sans pouvoir exclure de manière catégorique une telle éventualité, il semble préférable de supposer un régime unique pour tous les citoyens réunis en comices, compte tenu du système complexe de coordination entre les centuries réformées et la succession des classes et de l'annonce successive des résultats: la première classe et les chevaliers, en guides du reste du corps civique, ne pourraient que répondre, tout naturellement, «*palam*» à la question posée ou, plutôt, ils n'attendraient même pas d'être interrogés. On peut, en effet, penser que Cicéron attend une telle attitude précisément de la part de ces deux groupes censitaires, puisque soumis à la *cura* de «ses» deux censeurs dont, notons-le, les fonctions auront une durée quinquennale ininterrompue et seront les «gardiens des lois». D'ailleurs, ne fait-il pas dire à Quintus que cette

<sup>29</sup> *De leg.* 3.47: *Apud eosdem, qui magistratu abierint edant et exponant, quid in magistratu gesserint, deque iis censores praeiudicent. Hoc in Grecia fit publice constitutis accusatoribus, qui quidem graves esse non possunt, nisi sunt voluntarii. Quocirca melius est rationes referri causamque exponi censoribus, integram tamen legem accusatori iudicioque servari*; trad. de de Plinval, *Cicéron, Traité des lois* cit., 106-107: «C'est devant eux encore que les magistrats sortant de charge auront à dire et à exprimer ce qu'ils ont fait au cours de leur magistrature, et les censeurs rendront sur eux un jugement provisoire. En Grèce, cela se passe à l'aide d'accusateurs publics; mais ceux-ci ne peuvent guère être dangereux que lorsqu'ils agissent spontanément. Aussi vaut-il mieux que les magistrats rendent des comptes et exposent leur cause devant les censeurs, cependant que l'action de la loi sera réservée intacte pour l'accusateur et pour le débat judiciaire». Selon Rawson, *The Interpretation* cit., 1973, 354, la tournure «*graves esse non possunt, nisi sunt voluntarii*» prouverait le conservatisme romain de Cicéron.

<sup>30</sup> Tzamtzis, *Les gardiens des lois de Cicéron* cit., 825-826.

<sup>31</sup> Cic. *de leg.* 1.19 (s'écartant de l'étymologie qu'avance Varron, *de ling. Lat.* 6.66): *Lex ... eamque rem illi Graecos putant νόμος a suum cuique tribuendo appellatam, ego nostro a legendo*. Cfr. F. Serrao, *Classi, partiti e legge nella repubblica romana*, Pisa 1974, 8; Tzamtzis, *Les gardiens des lois de Cicéron* cit., 827.

autre clause de la *lex saturna* qui prévoit un sénat «sans défaut» (*vitio careto*) nécessite l'interprétation d'un censeur (*censorem requirit interpretem*)<sup>32</sup>?

Seulement, si les «meilleurs» forment quatre-vingt-huit centuries, la «plèbe» correspond en gros à la deuxième classe, dans l'espoir d'une majorité – concevable dans un système politique fonctionnant de façon optimale – qui serait atteinte avec l'ajout de neuf centuries seulement, huit de la deuxième classe plus celle des ouvriers-charpentiers. Le *de republica* (2.39) est là pour nous le rappeler<sup>33</sup>.

Ioannis E. Tzamtzis  
(Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων)  
tzamtzis@cc.uoi.gr

<sup>32</sup> En effet, toute la *ratio* de la République préconisée par Cicéron conduit à cette espérance: il ne s'agit pas du sénat actuel qui est tellement corrompu au point de épuiser non seulement les censeurs, mais les juges aussi; il s'agit d'un sénat futur, moralement éduqué: *non modo censores sed etiam iudices omnes potest defatigare... educationem quadam et disciplina ...* (*de leg.* 3.29); d'ailleurs, les clauses «*ceteris specimen esto*», pour le sénat toujours, et «*vis abesto*», pour la conduite des débats devant le peuple (*de leg.* 3.30 et 42), pointent vers la même direction: un vote optimale *naturellement* ouvert, tout en conservant la *tabella*.

<sup>33</sup> Cic. *de rep.* 2.39: *nunc rationem videtis esse talem, ut equitum centuriae cum sex suffragiis et prima classis addita centuria, quae ad summum usum urbis fabris tignariis est data, octoginta novem centuriae habeat; quibus ex centum quattuor centuriis (tot enim reliquae sunt) octo solae si accesserunt, confecta est vis populi universa ...*

